Toulouse School of Economics

RESULTAT DU VOTE
Nombre de votants : 8
Voix favorables : 7
Voix défavorables :1
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote :0

LE CONSEIL DE LA RECHERCHE
Séance du 22/11/2024

DELIBERATION
n°2024-25

relative au règlement intérieur du Département d'Economie

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu le règlement intérieur de l 'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-Tse et plus particulièrement son article 11,

Le conseil de la recherche, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er

Le règlement intérieur du Département d'Economie, en annexe de la présente délibération est approuvé.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

Le président du conseil de la recherche,

Thierry Magnac

Certified by yousign

Thierry MAGNAC

ANNEXE 1

Règlement intérieur du Département d'Economie

Préambule

En vertu de l'article 8 des statuts de l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE (Ecole TSE) et de son règlement intérieur assorti de ses annexes, il a été créé un Département d'Economie pour assurer sa mission scientifique et la cohérence de la responsabilité pédagogique et scientifique des enseignants, des enseignants-chercheurs et chercheurs des différentes disciplines liées à l'économie de l'Ecole TSE.

Le département est administré par un conseil, deux comités et dirigé par un Directeur.

En vertu de l'article 11 du règlement intérieur de l'Ecole TSE, le présent règlement intérieur du département est adopté en conseil d'administration et signé par le Directeur du département, le doyen de la recherche et le doyen de la formation.

Il recueille au préalable l'avis du conseil de la recherche.

Historique et objectifs globaux

Le département d'économie de TSE trouve son origine au début des années 1980, lorsque Jean-Jacques Laffont choisit Toulouse afin d'y construire un nouveau groupe de recherche en économie, rassemblant des pairs de premier plan internationaux partageant un même engagement en faveur de l'excellence scientifique et de l'Europe. En l'espace de quarante ans, et sous la houlette du Prix Nobel d'économie 2014, Jean Tirole, la TSE s'est imposée comme l'un des meilleurs centres d'économie en Europe, se classant parmi les trois premiers bénéficiaires en économie des prestigieuses bourses du Conseil européen de la recherche (ERC). À plus grande échelle, la TSE se classe aujourd'hui au 8e rang mondial des centres d'économie selon le classement RePEc et 16e dans Shangaï.

Outre ses performances en recherche, TSE prépare également les meilleurs économistes de demain grâce à son offre de formations, qui va de la licence au master, et son école doctorale. Ses 2000 étudiants bénéficient de l'expertise du corps enseignant de TSE grâce à une approche scientifique basée sur l'analyse théorique, l'observation, les expériences, les statistiques et les techniques quantitatives avancées. Avec plus de 30 % du corps enseignant venu de l'international, 45 % d'étudiants étrangers, et un total de pas moins de 90 nationalités sur le campus, TSE offre un environnement d'étude et de recherche exceptionnel. Au 1er janvier 2023, l'école TSE est devenue un établissement public d'enseignement supérieur et de recherche (EPSCP) autonome, formé sous la forme d'un Grand Etablissement (GE). La création du Département d'Economie s'inscrit dans cette transformation de l'ancienne école interne de l'Université Toulouse 1 Capitole TSE en GE.

Article 1- Le Département

Article 1-1 - Missions

Le Département d'Economie rassemble les économistes de l'Ecole TSE, organisés en groupe thématique, sous une même structure. Il est chargé de contribuer aux actions de formations et de recherche en s'appuyant sur l'expertise disciplinaire ou thématique de ses membres. Le Département d'Economie a vocation à être force de proposition sur toutes les questions concernant l'économie au sein de l'Ecole TSE, en lien avec ses missions d'enseignement, de recherche et de contribution à la société civile.

A ce titre

- Il émet des avis sur les recrutements, l'affectation, la répartition des enseignants-chercheurs, et la politique scientifique du département.
- Il mène les programmes de recherche en cohérence avec la stratégie de recherche définie par le conseil de la recherche de l'école TSE, les unités de rattachement de ses enseignants-chercheurs, et en lien avec les autres parties prenantes impliquées.
- Il se prononce sur l'attribution des enseignements en économie, sur les emplois ainsi que sur les propositions relatives aux recrutements des personnels d'enseignement et de recherche, ATER, CDD, CDI, doctorants contractuels et vacataires auprès des instances compétentes.
- Il contribue à l'élaboration des programmes d'enseignement et à la composition des commissions d'admission des étudiants. Il émet des avis et est force de proposition sur la formation initiale, la formation continue, et autres programmes de formation.
- Il contribue en collaboration avec les autres départements, à la définition des enseignements en Économie dans les programmes des diverses filières de l'École TSE et de l'Établissement Public Expérimental, Université Toulouse Capitole et/ou du site,
- Il met en œuvre les enseignements qui lui sont confiés par les directions en charge des programmes, en assure la qualité, la cohérence et l'actualisation,
- Il contribue à la promotion de la diffusion vis-à-vis de la société et du grand public des connaissances et des savoirs issus de la recherche scientifique.
- Il assure la cohésion sociale entre les membres du département et leur intégration au sein du département. Il s'engage à offrir un environnement de travail sain et respectueux pour tous et veille à l'épanouissement professionnel et personnel de chacun.

Article 1-2 - Structure du Département

Article 1-2-1 - La composition

Le Département d'Economie est composé par des enseignants, enseignants-chercheurs ou chercheurs (titulaires et contractuels) affectés à l'établissement ou dans les UMR TSE-R et dans le groupe Finance de TSM-R, ou émérites ainsi que des ingénieurs de recherche et contractuels affectés au Département.

La liste des membres du département est arrêtée, au début de chaque année universitaire, par la directionde l'Ecole TSE encoordination avec le Directeur du département. Dans son recrutement, le département met en œuvre une politique favorable à la diversité.

Article 1-2-2 - Organisation institutionnelle du département

Le Département est dirigé par un Directeur/rice. Il comprend trois organes :

- Le comité scientifique, présidé par le Directeur-Adjoint Scientifique
- Le comité enseignement, présidé par le Directeur-Adjoint Enseignement
- Le conseil de Département, présidé par le Directeur

Article 2 - Le Directeur

Article 2-1 - Sa désignation

Le conseil d'administration de l'Ecole TSE nomme, après avis du directeur de l'Ecole TSE-GE, du conseil de département, le directeur de département, pour un mandat de 4 ans. Afin d'assurer une rotation à la tête du département, le directeur ne peut pas faire deux mandats consécutifs.

Préalablement à cette nomination du Directeur du département par le conseil d'administration de l'Ecole TSE, le Directeur du département en fonction organisera, pour recueillir l'avis du Département, une élection parmi les membres votant du conseil de département au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et relative au second tour, où seuls les deux candidats arrivés en tête au premier tour pourront se maintenir.

En cas de vacance ou d'empêchement du directeur, le Directeur-adjoint scientifique assurera l'intérim et ce, jusqu'à une nouvelle nomination par le conseil d'administration de l'Ecole TSE, selon la procédure précitée.

Le directeur du département est nécessairement de rang A.

Article 2-2 - Les Directeurs-adjoints

Le département comporte deux Directeurs-adjoints qui selon les dispositions du règlement intérieur de l'Ecole TSE seront nommés par le conseil d'administration de l'école, après avis du directeur de l'Ecole TSE-GE et du directeur de département, pour un mandat de 4 ans renouvelable.

Les deux directeurs-adjoints seront dénommés :

- Directeur-adjoint Scientifique, nécessairement de rang A.
- Directeur-adjoint Enseignement

Pour ce faire le Directeur du département propose au Conseil du Département la liste nominative du ou des deux directeurs-adjoints en précisant leur dénomination.

Les deux Directeurs-adjoints sont chargés respectivement d'assister le Directeur à l'administration du comité scientifique et du comité enseignement.

Les Directeurs-adjoints seront habilités à remplacer le Directeur et à exercer toutes ses fonctions, chacun au regard des compétences des deux comités susvisés (scientifique et enseignement) dans tous les conseils et commissions.

Lorsqu'un Directeur-adjoint démissionne, se trouve définitivement empêché, ou en cas d'incapacité de fonctionnement constatée par le conseil de département, il est remplacé pour la durée de l'exercice de ses fonctions.

Le Directeur pourra, durant la durée de son mandat, proposer le remplacement du ou des directeurs-adjoints. Le ou les nouveaux directeurs-adjoints seront nommés selon la procédure précitée.

Article 2-3 - Missions et Compétences du Directeur

Le Directeur représente le Département auprès des diverses instances de l'Ecole TSE et dans toutes les relations extérieures impliquant le département.

Le Directeur est chargé de la réalisation des missions du Département, comme celles listées de façon non exhaustives ci-après ; il est assisté en la matière par les deux directeur-adjoints, ainsi que par les membres des deux comités et par les responsables de filière.

- Il participe aux différents conseils et commissions de l'Ecole TSE quand la représentation du département est requise ou prévue.
- Il propose l'ordre du jour des séances des réunions du Conseil de département et valide l'ordre du jour des deux comités sur proposition des deux directeurs-adjoints.
- Il informe le département des décisions des instances des conseils centraux de l'Ecole TSE, et rend compte au Directeur du GE-TSE de la marche du département.
- Il assure le lien avec le Doyen Recherche de l'école TSE.
- Il propose au directeur du GE-TSE le recrutement de tout ordre dans le périmètre du département,
- Il met en œuvre la prospection des opportunités de recrutement,
- Il assure un pilotage de suivi de carrière, et il propose des experts en matière de promotion et de primes pour les personnels,
- Il s'assure de la représentation du Département aux réunions d'attribution des crédits Bourses Qualité Recherche,
- Il s'assure de la représentation du Département aux réunions d'attribution de bourses de mobilité pour les doctorants,

- Il contribue à l'élaboration de l'affectation des services des enseignants sous l'autorité du Doyen Formation,
- Il est l'interlocuteur privilégié du Doyen Formation pour toute question liée aux enseignements dispensés par les membres de son département, à leurs évaluations et les éventuelles actions de remédiations à mener,
- Il assure un dialogue constant avec l'école doctorale de TSE,
- Il coordonne l'intervention des doctorants dans les formations avec le Directeur de l'Ecole doctorale,
- Il favorise les réponses à des appels à projets, afin de mener une politique active de coopération scientifique avec des partenaires nationaux, européens et internationaux (universités, organismes de recherche, instituts, écoles...),
- Il veille à la qualité de vie des membres du département,
- Il veille à la bonne représentation du département dans les différents médias de communication.

Le Directeur impulse les relations avec les entités extérieures à l'Ecole TSE rendues nécessaires par la mise en œuvre des décisions du Département, après délibération des organes décisionnels.

Article 3 - Le comité scientifique

Le Directeur-adjoint scientifique préside le Comité Scientifique (CS). En son absence, c'est le directeur qui préside le comité scientifique.

Chaque membre du CS a pour mission de promouvoir les intérêts du GE-TSE et non seulement du groupe ou du Département auquel il ou elle appartient

Article 3-1 - Sa composition

Sont membres de plein droit, le directeur du département, le directeur-adjoint scientifique, et le directeur de l'école doctorale. Le doyen Recherche de l'école TSE peut être invité aux réunions du CS mais sans droit de vote

Sont éligibles au comité scientifique les membres permanents de rang A du département d'économie, personnels de l'une des tutelles de l'UMR TSE-R et rattachés à l'UMR TSE-R ou membre de l'équipe Finance de l'UMR TSM-R. Le CS compte entre 20 et 30 membres choisis parmi les personnes éligibles.

Le bureau, composé du directeur du département, et du directeur-adjoint scientifique, est chargé d'organiser la vie du CS. Le bureau peut inviter le Doyen Recherche de l'Ecole TSE à participer dans ses délibérations.

Les autres membres du CS sont désignés, parmi les membres éligibles du département, par le bureau du CS et sont approuvés par le directeur du GE-TSE. Leurs mandats durent quatre ans et peuvent être renouvelés. Ils sont interrompus en cas de période sabbatique, de détachement ou d'indisponibilité de longue durée.

La composition du CS respecte les principes suivants :

- L'excellence guide le choix des membres du CS.
- Sont membres, les membres de rang A du département qui sont « Fellows of the Econometric Society », ont reçu une bourse ERC « advanced », « consolidator » ou « starting » ou une médaille des organismes de recherche CNRS et INRAe.
- Les membres émérites du Département en sont exclus mais peuvent être invités.
- Le choix des autres membres est strictement guidé par la qualité de leurs recherches.
- Le CS assure une représentation suffisante de la diversité du département en termes de genre, d'origine et d'autres critères de diversité.
- Un membre au moins de chaque groupe thématique participe au CS.
- Le nombre de membres du CS appartenant à un même groupe thématique est limité de telle sorte qu'aucun d'entre eux n'exerce une influence hégémonique sur le recrutement et les promotions du département.

Le bureau peut pour certains sujets inviter d'autres membres du département ou du Grand Etablissement TSE, notamment le directeur du GE-TSE, le Doyen Recherche du GE-TSE, le directeur-adjoint enseignement du Département, ou le directeur de TSE-P, et il peut aussi accueillir à la demande du directeur scientifique du GE TSE, un rang A d'une autre discipline de l'Ecole TSE.

Article 3-2 - Ses missions, son fonctionnement

Le comité scientifique a pour vocation de mettre en œuvre et de formuler un avis et des recommandations sur le recrutement et la titularisation des agents impliqués dans la recherche en économie : enseignants-chercheurs, chercheurs, post-doctorants, ingénieurs de recherche, professeurs invités, chercheurs associés.

Une partie importante du travail du comité consiste à l'évaluation scientifique des dossiers de tenure ainsi que des dossiers de chercheurs extérieurs à TSE en vue de recrutements séniors.

Ses missions incluent :

- Évaluation des cas de titularisation et des dossiers de recrutement externes : les membres du comité scientifique sont tenus d'assister aux séminaires départementaux et de recrutements juniors.
- Examens à mi-parcours des dossiers de junior chairs, ceux des membres associés, et des visiteurs longue durée, etc.
- L'examen de titularisation des junior chairs est organisé au niveau du CS du département. La recommandation et les arguments qui la sous-tendent sont transmises au Directeur de l'Ecole TSE par le biais d'un rapport rédigé par le directeur-adjoint scientifique du département et le Doyen Recherche de TSE.

Le CS effectue un travail de prospection et de politique scientifique au sein de l'Ecole TSE.

En ce qui concerne le recrutement junior :

- Des profils de recherche et d'enseignement spécifiques sont priorisés et le nombre de ces postes est décidé par le directeur du GE-TSE sur proposition du directeur du département.
- Pour ces profils prioritaires, l'organisation de la sélection, des entretiens et des propositions de flyouts est déléguée à un « comité de sélection junior » dont les membres sont nommés par le bureau du département.
- Au fil de l'eau, le CS, les junior chairs et les membres du comité de sélection junior se réunissent aussi souvent que nécessaire pour décider d'une liste ordonnée d'offres à recommander au directeur du département. Tous les membres de ce CS élargi ont un droit de vote égal lors de la réunion, ou des réunions, qui permet(tent) d'établir cette liste.
- Compte tenu des recommandations, le directeur du département choisit la liste finale des offres classées et en informe le conseil du département. Les membres de rang A et B ayant le droit de vote au conseil du département votent (vote d'approbation par voie électronique ou en présentiel.).
- Le directeur du GE-TSE décide des offres à faire au vu de ces recommandations.

Le comité scientifique se réunit au minimum une fois par semestre. Le procès-verbal des décisions prises est distribué et approuvé lors de la réunion suivante.

Le comité scientifique peut être réuni à tout moment à la demande du Directeur, du Directeur-adjoint Scientifique, ou d'un tiers de ses membres. Il peut notamment être réuni hebdomadairement à la demande du directeur-adjoint scientifique ou du directeur du département en période de recrutement.

Article 4 - Le comité enseignement

Le Directeur-adjoint enseignement préside le Comité Enseignement (CE). En son absence, c'est le directeur qui préside le comité enseignement.

Article 4-1 - Composition

Sont membres de plein droit :

- Le Directeur du département
- Le Directeur-adjoint enseignement

Sont éligibles au comité enseignement les membres permanents de rang A, rang B et les enseignants du département d'économie en poste au GE TSE et dans les UMR TSE-R et TSM-R.

Le comité enseignement est composé entre 20 et 30 membres du Département répartis comme suit.

Le Doyen formation de l'école TSE, siège au comité mais n'a pas de droit de vote. Les autres membres du CE sont nommés par le Directeur du Département et le Directeur-adjoint enseignement :

La composition du CE respecte les principes suivants :

- Les membres du CE sont choisis pour leur compétence pédagogique.
- Les différents directeurs de filière ou parcours sont représentés au sein du CE.
- Le CE assure une représentation suffisante de la diversité du département.

Les membres nommés par le Directeur peuvent être révoqués à tout moment, leur nomination n'étant pas liée à la durée de l'exercice du mandat du Directeur.

Le comité enseignement peut être réuni à tout moment à la demande du Directeur, du Directeur- adjoint Enseignement, ou d'un tiers de ses membres.

Le Doyen Formation et le Directeur de l'Ecole Doctorale sont invités aux réunions du comités d'enseignement avec voix consultative.

Article 4-2 - Missions

Le comité enseignement assiste le Directeur du département dans la gestion des affaires courantes en matière d'enseignement.

Il émet des avis sur toute création, modification ou suppression relatives aux formations relevant de son périmètre.

Le comité enseignement a pour vocation de mettre en œuvre et de formuler un avis et des recommandations sur le recrutement et la titularisation des enseignants (Chargés de cours, PRAG, ATER...) puis soumet ses recommandations à la direction de l'Ecole TSE après avis du Doyen formation.

Article 5 - Le Conseil de Département

Le conseil de Département :

Il est composé par l'ensemble des membres du département. Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ecole TSE, le conseil de département se réunit au moins deux fois par an. Une réunion peut en outre être convoquée par le Directeur, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins le tiers des membres du Département.

Le conseil de département est une instance de concertation et de supervision qui débat de toute question relative à la politique d'enseignement et de recherche dans le cadre de ses missions, notamment des modalités de recrutement des enseignants, chercheurs et enseignants-chercheurs, en lien avec la politique scientifique et académique de l'Ecole TSE.

Le Conseil de Département est composé par tous les membres du département, à savoir:

- Les enseignants (CCIP, Charges de cours, PRAG, *lecturers),*
- Les enseignants-chercheurs (professeurs, maitres de conférences, *junior chairs,* CPJ),
- Les chercheurs (directeurs de recherche, charges de recherche),
- Les chercheurs ou enseignants-chercheurs émérites,
- Les ingénieurs de recherche,
- Les doctorants,
- Les post-doctorants et assimilés.

Il veille à la mise en œuvre des projets du département, en lien avec la stratégie scientifique et académique de l'Ecole TSE.

Le conseil de département pourra inviter toute personne à titre consultatif en fonction de l'expertise des personnes et dont il estimera la présence utile aux séances.

Le conseil de département émet un avis sur la nomination du Directeur à travers un vote.

Le conseil de département se prononce sur les propositions du comité enseignement relatives à l'évolution des formations.

Le conseil de département peut émettre des avis sur toute autre thématique relevant du champ d'action scientifique ou pédagogique du département.

Nul enseignant, enseignant-chercheur ou chercheur, permanent, ne peut être électeur, ni éligible dans deux départements.

Au sein de ce conseil du département, chaque professeur d'université ou personnel assimile au sens de l'article D. 719-4 du code de l'éducation dispose d'un droit de vote pour toute décision.

Au sein de ce Conseil, seuls les personnels permanents de l'une des tutelles de l'UMR TSE-R, de rang A, de rang B, ingénieur de recherche ou enseignant, titulaires ou contractuels assimilés avec une perspective de pérennisation disposent d'un droit de vote. Par ailleurs les étudiants de thèse et les post-docs sont également représentés avec un droit de vote.

Les personnels permanents, titulaires ou contractuels assimilés avec une perspective de pérennisation, suivants :

- Les enseignants-chercheurs (maitres de conférences, junior chairs, CPJ), les chercheurs (charges de recherche),
- Les enseignants (CCIP, Charges de cours, PRAG,),
- Les ingénieurs de recherche,

additionnés des étudiants de thèse et des post-docs, détiennent ensemble un nombre de voix au maximum égal à celui des personnels de rang A, conformément à l'article 11 du règlement intérieur de l'Ecole TSE.

Il incombe au Directeur du Département d'assurer la représentation des personnels autres que de catégorie A, disposant d'un droit de vote, en recourant à la méthode de représentation la plus adéquate (désignation ou élection, pondération pour des populations sur-représentées, ...).

Nul ne peut prendre part à un vote s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité notamment pour des raisons de conflit d'intérêt dont la liste non exhaustive figure dans l'alinéa relatif aux conflits d'intérêt ci-après (article 6-6).

En fonction de l'ordre du jour, le Directeur du Département convoque le Conseil du Département en formation plénière ou restreinte aux seuls membres disposant d'un droit de vote.

Article 6 - Fonctionnement du Département et de ses conseils

Article 6-1- Mesures générales

Structure interne de l'Ecole TSE, le département d'économie, respecte les principes énoncés dans le règlement intérieur et les statuts de l'Ecole TSE aux termes desquels l'Ecole s'engage, notamment contre toutes les discriminations et toute formes de harcèlement et de violences, dont les violences sexistes et sexuelles.

Article 6-2 - Quorum

Le Conseil de Département et le Comité Enseignement ne peut statuer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés par procuration écrite. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Le Comité Scientifique ne peut statuer que si plus de deux tiers de ses membres en exercice sont présents ou représentés par procuration écrite. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur avec le même ordre du jour. II peut alors délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification du règlement intérieur.

Article 6-3 - Modalités de participation

Une réunion peut en outre être convoquée par le Directeur, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins le tiers de ses membres.

Les réunions du département et des comités se tiennent en présentiel, sauf décision contraire du Directeur du Département. Dans ce cas les réunions peuvent être en mode « bimodal » ou en ligne.

Les membres du département peuvent participer aux séances par des moyens de visioconférence ou conférence téléphonique satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats et la confidentialité des votes lorsque le scrutin est secret, et permettant l'identification des intervenants et assurant la participation effective de ceux-ci à une délibération collégiale.

Un membre absent peut donner un pouvoir écrit à un autre membre ayant voix délibérative, sans considération de collège et pour une séance expressément désignée et nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 6-4 - Modalités de délibération et de représentation

- Dans le Conseil de Département et le Comité Enseignement les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Dans le Comité Scientifique les décisions sont adoptées à la majorité qualifiée à 75% des suffrages exprimés. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Sauf disposition contraire, les votes ont lieu à main levée.

Ils se font à bulletin secret sur demande de l'un des membres du conseil avec l'accord des présidents de séances. Le vote à bulletin secret est accordé de plein droit lorsqu'il porte sur une question à caractère nominatif ou personnel.

En cas d'égalité des voix, la voix du Directeur est prépondérante.

Sont exclues des votes les personnes dont la situation implique un conflit d'intérêt, comme défini ci-après à l'article 6-6.

Article 6-5 - Convocations

Les membres du Département sont convoqués par voie électronique, sauf urgence, au moins cinq jours francs avant la séance, sur un ordre du jour assorti le cas échéant des documents nécessaires à l'étude des questions à l'ordre du jour, déterminé par le directeur.

Chaque membre du Département peut saisir le Directeur d'une demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le Département ou un comité ne peut statuer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents ou représentés par procuration écrite, à l'exception du CS pour lequel une représentation des 2/3 de ses membres est requise. Le quorum est vérifié à l'ouverture de la séance.

Chaque séance du conseil ou d'un comité donne lieu à la rédaction d'un compte-rendu établi par le secrétariat désigné sous la responsabilité du directeur.

Ce compte-rendu synthétique fait mention des délibérations et votes émis par le conseil ou le comité. Le projet de compte-rendu est transmis aux membres du conseil ou du comité pour approbation, dans la mesure du possible, avant la séance suivante.

Article 6-6 - Conflit d'intérêt

Les conflits d'intérêts (CI) en matière de recrutement peuvent survenir pour des raisons personnelles, financières ou autres qui peuvent compromettre - ou donner l'impression de compromettre - le jugement professionnel d'une personne. Un CI dépend de la situation et non de la personnalité d'un individu.

Il est proposé de suivre les recommandations des règles appliquées figurant dans le document officiel régissant les comités de sélection dans le système éducatif français, prévu par l'article L.952-6-1 du Code de l'Éducation et par les articles 9 à 9-2 du décret n°84-431 du 6 juin 1984.A titre d'exemple et de façon non-exhaustive, les cas suivants relèvent de conflits d'intérêts : Un membre du corps enseignant est un partenaire intime du candidat, ou collabore avec un candidat. Pour les besoins du présent document, les « collaborations » peuvent inclure le fait d'être un co-auteur actuel, un superviseur (par exemple, doctorant ou autre), un collaborateur sur un projet TSE-P ou un co-demandeur actuel d'une subvention.

Les membres du corps professoral se récusent entièrement lors du vote s'il concerne un partenaire intime, sans exception. Les enseignants qui collaborent avec un candidat mais qui ne sont pas des partenaires intimes de ce candidat peuvent à la fois discuter et voter. Dans ce cas, deux discussions ont lieu : en présence et en l'absence du membre du corps professoral (dans cet ordre).

Article 7 - Dispositions transitoires

Les modalités de fonctionnement du Département d'Economie sont maintenues en vigueur jusqu'à l'adoption par le conseil d'administration de l'Ecole du présent règlement intérieur et de la nomination du Directeur du Département d'Economie.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement intérieur, la liste des membres du département est arrêtée conjointement par le Directeur du département et le Directeur de l'Ecole sur la base des effectifs constatés au 1er septembre 2024.

Article 8 - Dispositions finales

Le règlement intérieur du département est adopté en conseil d'administration de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE à la majorité absolue des membres en exercice.

Il est signé par le directeur du département, le doyen de la recherche et le doyen de la formation. Il est soumis au préalable, pour avis au conseil de la recherche.

Toute modification du présent règlement intérieur devra être adoptée par le Département à la majorité absolue au 1er tour et relative au 2eme tour puis soumise pour avis au Conseil de la Recherche et à l'approbation du conseil d'administration de l'Ecole TSE à la majorité absolue des membres en exercice, et s'inscrire dans l'esprit du « modèle type de règlement intérieur.

Le directeur du département Le doyen de la recherche Le doyen de la formation